

Unité départementale de la Vendée  
53 rue de Verdun (adresse provisoire)  
85000 LA ROCHE SUR YON

LA ROCHE SUR YON, le 25 octobre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **EURIAL FOOD SERVICE ET INDUSTRY**

2 quai Est du Port  
85400 Luçon

Références : D22.0446

Code AIOT : 0006301086

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement EURIAL FOOD SERVICE ET INDUSTRY implanté 2 quai Est du Port 85400 Luçon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été effectuée suite à l'information d'une pollution du canal de Luçon par des eaux chargées en boues biologiques provenant de la station de traitement des eaux industrielles du site Eurial Food Service & Industry de Luçon.

L'inspection s'est déroulée sur le site de la station de traitement, située route de Triaize à environ 400 mètres de l'usine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURIAL FOOD SERVICE ET INDUSTRY
- 2 quai Est du Port 85400 Luçon
- Code AIOT : 0006301086
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Eurial Food Service & Industry exploite sur son site de Luçon une unité de collecte et de transformation de lait en fromage. Son exploitation est réglementée par arrêté préfectoral du 11 décembre 2015, modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 suite à l'incendie d'une partie des installations survenu en février 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conduite de la station de traitement des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 4.3.4	/	Sans objet
4	Valeur limite de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 4.3.9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Lagunes	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 9.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 01/01/1901, article R512-69	/	Sans objet
2	Gestion de la station de traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/12/2005, article 4.3.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a rapidement réagi dès qu'il a eu connaissance de la pollution. Les actions correctrices immédiates mises en œuvre se sont avérées pertinentes : arrêt de la station de traitement des eaux, isolement du point de rejet au milieu naturel, pompage et nettoyage du canal de rejet, prélèvements d'eau dans le canal de Luçon. La cause profonde est due à une erreur humaine. L'exploitant a d'ores et déjà défini des actions pour éviter qu'un tel évènement ne se reproduise : mise en place d'un seuil haut de sécurité (non modifiable) sur la mesure de turbidité en sortie du flottateur, étude sur la mise en place d'une vanne motorisée isolant le rejet au milieu naturel en cas de détection d'une turbidité anormale au niveau du point de rejet.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Un rejet accidentel d'eau chargée en boues dans le canal de Luçon s'est produit le dimanche 16 octobre 2022, pendant 10 heures, suite à un dysfonctionnement du flottateur de la station de traitement des effluents industriels. La quantité estimée est de 50 m<sup>3</sup> de boues biologiques dans 750 m<sup>3</sup> d'eau, une partie étant restée dans le fossé (canal de rejet) reliant la sortie de la station de traitement au canal de Luçon. Dès connaissance de cet évènement sur signalement de la mairie à midi, l'exploitant a immédiatement stoppé la station de traitement et par conséquent le rejet dans le canal. Dans l'heure qui a suivi le signalement, il a isolé le canal de rejet du canal de Luçon par batardage puis a engagé des travaux de pompage dans le canal de rejet. Les travaux de nettoyage du canal de rejet par pompage et curage se sont poursuivis jusqu'au mercredi 19 octobre 2022.

Des prélèvements d'eau ont été effectués le 16 octobre sur 4 points : 1 dans le canal de rejet juste avant l'exutoire dans le canal de Luçon et 3 dans le canal de Luçon. Les résultats des analyses (pH, DCO, MES, phosphates, nitrates, nitrites, ammonium et azote global) montrent :

- des concentrations importantes avec une très nette diminution entre l'amont et l'aval du point de rejet dans le canal, traduisant l'efficacité du batardage ;
- une décroissance des concentrations dans le canal de Luçon au fur et à mesure de l'éloignement du point de rejet, à l'exception de la DCO pour laquelle une valeur de 2459 mg/L a été mesurée à 50 m (cf. annexe).

L'inspection des installations classées a été informée de l'évènement le lundi 17 octobre à 9h.

**Observations :**

Le rapport d'incident a été transmis par l'exploitant le 20 octobre, accompagné d'un arbre des causes et des résultats des analyses d'eau.

La cause a été rapidement identifiée. Le rejet est dû à une erreur humaine. Lors d'une intervention sur un dysfonctionnement du flottateur le 15 octobre, l'opérateur de la station de traitement des eaux a modifié le seuil d'alerte du turbidimètre (dispositif permettant de détecter et stopper l'installation en cas de départ d'eau chargée en boues) pour effectuer les réglages nécessaires au redémarrage du flottateur. Après s'être assuré du bon fonctionnement de l'installation, il a quitté les lieux en oubliant de remettre le seuil d'alerte au niveau de référence.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Gestion de la station de traitement des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2005, article 4.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...]

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

**Constats :**

Dès connaissance de la pollution, l'exploitant a alerté l'opérateur de la station de traitement des eaux (VEOLIA) qui a stoppé la station à distance vers midi.

Les unités de production n'étaient pas en fonctionnement au moment du dysfonctionnement de la station de traitement.

La station de traitement des eaux a été redémarrée le lundi 17 octobre. Les rejets ont été stockés dans les lagunes le temps du nettoyage du canal de rejet (pas de rejet au milieu naturel).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Conduite de la station de traitement des eaux industrielles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 4.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

[...]

**Constats :**

La canalisation de sortie du flottateur est équipée d'un turbidimètre doté d'une alarme fixée à 50 NTU permettant de détecter un départ de boues dans le rejet des effluents traités. Cette alarme déclenche automatiquement la fermeture d'une vanne située à l'aval. La mesure de turbidité est visualisable localement sur le pupitre de commande de la station de traitement et à distance depuis un ordinateur. Les mesures sont enregistrées.

Le seuil de l'alarme est toutefois actuellement modifiable par l'opérateur pour faciliter l'intervention en cas de dysfonctionnement du flottateur (cf. constat du point de contrôle n°1).

Afin d'éviter le renouvellement de l'évènement du 16 octobre, l'exploitant prévoit de :

- mettre en place un niveau d'alarme seuil haut turbidité non modifiable inscrite en dur dans le programme automate (seuil de sécurité) ;
- mettre en place une check-list des points de vérification obligatoires après chaque modification des paramètres de conduite de l'installation.

Par ailleurs, il s'engage à étudier la mise en place d'un turbidimètre à l'amont du déversement dans le milieu naturel et d'une vanne motorisée d'isolement du rejet asservie à un seuil de turbidité.

La station de traitement des eaux est opérée par VEOLIA. Le certificat professionnel "Technicien de traitement des eaux", délivré par le ministère du travail le 22 avril 2022, de l'opérateur en poste le samedi 15 octobre a été fourni par l'exploitant.

Le registre est dématérialisé. Il s'agit d'une application informatique gérée par VEOLIA et à laquelle l'exploitant peut accéder au travers d'une connexion sécurisée.

**Observations :**

Dans un délai d'une semaine, l'exploitant informera l'inspection des installations classées de la mise en œuvre effective de la sécurité de niveau haut non modifiable (avec précision du seuil) et lui transmettra la check-list des points à vérifier en cas de modification d'un paramètre de conduite de la station de traitement des eaux.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'étude de la mise en place d'une vanne d'isolement du rejet au milieu naturel asservie à un turbidimètre "surveillance de la qualité du rejet", accompagnée le cas échéant d'un échéancier de mise en œuvre.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Valeur limite de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 4.3.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

*[Combinaison des articles 4.3.8, 4.3.9 et 10.2.4.1 pour les paramètres surveillés au moins quotidiennement]*

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles traitées dans le milieu récepteur, les valeurs limites suivantes :

- Débit maximal horaire : 70 m<sup>3</sup>/h (mesure en continu) ;
- MES : concentration maximale : 35 mg/L (mesure quotidienne), flux maximal : 56 kg/j
- DCO : concentration maximale : 90 mg/L (mesure quotidienne), flux maximal : 144 kg/j
- Azote global : concentration maximale : 20 mg N/L (mesure quotidienne), flux maximal : 32 kg/j
- Phosphore total : concentration maximale : 3 mg P/L (mesure quotidienne), flux maximal : 4,8 kg/j.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

**Constats :**

Les résultats d'autosurveillance montrent un important dépassement des concentrations en MES, DCO et phosphore total pendant la pollution (échantillons sur 24h, résultats pour les paramètres azotés non disponibles le jour de l'inspection) :

- 15/10 :

- MES : 240 mg/L
- DCO : 445 mg/L
- Ptotal : 3,3 mg/L

- 16/10 :

- MES : 1608 mg/L
- DCO : 2430 mg/L
- Ptotal : 36,5 mg/L

- du 17 au 19/10 : pas de rejet au milieu naturel (batardage de l'exutoire au canal de Luçon et stockage de l'eau dans les lagunes).

Ces trois paramètres sont toutefois redevenus conformes le 17 octobre (mesure avant envoi dans les lagunes de stockage).

Les travaux de nettoyage du canal de rejet se sont achevés le 19 octobre après-midi, les boues curées ont été stockées dans une lagune du site, dans l'attente de décision sur leur devenir. L'exploitant envisage désormais de débatarder l'exutoire.

**Observations :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine les résultats de l'autosurveillance des rejets au milieu naturel après débatardage de l'exutoire.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Lagunes

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 9.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des lagunes de la station d'épuration interne, y compris celles qui ont été déconnectées de la filière de traitement, font l'objet annuellement d'un contrôle visuel de leur intégrité. En cas d'anomalie constatée, les mesures adéquates sont mises en œuvre. Les contrôles visuels ainsi que les éventuelles mesures mises en œuvre sont tracées dans un registre.

Les lagunes déconnectées de la filière de traitement doivent être conservées. Leur entretien est

limité aux opérations nécessaires au maintien de leur intégrité.

**Constats :** L'exploitant indique contrôler visuellement l'intégrité des lagunes chaque année, au moment de l'entretien de la végétation. Ces contrôles ne sont toutefois pas tracés dans un registre. L'exploitant s'est engagé à tracer ces contrôles.

Les 6 lagunes déconnectées de la filière de traitement ont été conservées. Elles ont servi au stockage des rejets de la station de traitement pendant les travaux de nettoyage du canal de rejet.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet